

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 2 mai 2022 (demandes de décision préjudicielle de l'Obvodní soud pro Prahu 1 — République tchèque) — Správa železnic, státní organizace / České dráhy a.s., PKP Cargo International a.s., PDV Railway a.s., KŽC Doprava, s.r.o. (C-221/21), et České dráhy a.s. / Univerzita Pardubice e.a. (C-222/21)

(Affaires jointes C-221/21 et C-222/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Transports ferroviaires – Directive 2012/34/UE – Décisions de l'organisme de contrôle – Article 56, paragraphe 10 – Contrôle juridictionnel – Droit national prévoyant la compétence des juridictions civiles – Modalités du recours – Compatibilité avec la directive 2012/34 – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle)

(2022/C 368/06)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 1

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Správa železnic, státní organizace (C-221/21), České dráhy a.s. (C-222/21)

Parties défenderesses: České dráhy a.s., PKP Cargo International a.s., PDV Railway a.s., KŽC Doprava s.r.o. (C-221/21), Univerzita Pardubice e.a. (C-222/21)

Dispositif

Les demandes de décision préjudicielle introduites par l'Obvodní soud pro Prahu 1 (tribunal d'arrondissement de Prague 1, République tchèque), par décisions du 22 septembre 2020 et du 1^{er} octobre 2020, sont manifestement irrecevables.

⁽¹⁾ JO C 242 du 21.06.2021

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 20 mai 2022 — Germann Avocats LLC / Commission européenne

(Affaire C-233/21 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Attribution des marchés – Décision de rejeter une offre et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire – Critères d'attribution – Contrôle de la qualité – Dénaturation des faits et des preuves – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Pourvoi, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé)

(2022/C 368/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Germann Avocats LLC (représentant: N. Scandamis, dikigoros)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Araujo Arce et J. Estrada de Solà, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.